

Charte relative à
l'investissement
socialement responsable
de l'Établissement de
Retraite additionnelle de la
Fonction publique

30 mars 2006

Introduction

Le conseil d'administration de l'ERAFP a décidé, par sa délibération du 10 novembre 2005, d'avoir une politique de placements qui prenne en compte, de manière résolue et permanente, la recherche de l'intérêt général

C'est dans ce cadre que le choix a été fait de procéder à des investissements socialement responsables pour la totalité des actifs du régime additionnel de retraite de la Fonction Publique.

Cette décision, qui a fait consensus du conseil, résulte d'une large réflexion prenant en compte tous les éléments de problématiques concernant le régime ainsi que les exigences que pose cette démarche.

Le conseil d'administration considère en effet que les placements effectués sous le seul critère du rendement financier maximum ignorent les conséquences sociales, économiques et environnementales. A l'inverse, en effectuant des placements sur la base des valeurs qu'il a retenues et qu'il rappelle dans la présente charte, le Conseil entend à la fois valoriser les activités, entreprises, collectivités publiques et Etats qui sont en conformité avec ce référentiel de valeurs et peser pour en faire progresser la prise en compte.

Ainsi, l'ERAFP s'attache en outre à accompagner sur le long terme les organismes dans lesquels il décide d'investir en exerçant ses responsabilités d'actionnaire ou de partie prenante, afin de promouvoir durablement en leur sein des pratiques conformes aux valeurs qu'il porte.

En faisant cette démarche d'investissement pour la totalité de ses actifs, l'ERAFP considère bien qu'il s'agit d'un engagement majeur. Conscient des responsabilités qui découlent de cette orientation, l'ERAFP entend se doter de tous les moyens nécessaires à la conduite d'une politique d'investissements qui, sans exclusive, articule l'équilibre du régime, l'objectif de maintien au minimum du pouvoir d'achat des pensions et la prise en compte de son référentiel de valeurs.

Cette politique ne saurait constituer un engagement qui se limite à sa seule mise en œuvre initiale. Elle est une préoccupation constante et impose donc que soient assurées des veilles permanentes et réactives.

Le conseil d'administration et l'établissement doivent donc pouvoir bénéficier, chacun pour ce qui le concerne, de tous les outils et dispositifs nécessaires pour mettre en œuvre cette politique d'investissement, en assurer le suivi étroit et veiller à une mise à jour et à un enrichissement réguliers des valeurs retenues, comme de la pertinence et de l'efficacité des critères choisis.

L'ERAFP s'oblige à rendre publique chaque année la mise en œuvre de sa politique d'investissement socialement responsable.

La présente charte a pour objet de préciser les orientations, contenus et moyens pour mettre en œuvre de la politique de placements socialement responsables. Elle couvre toutes les opérations

de gestion financière, quelle qu'en soit la nature, qu'elles soient effectuées en direct par l'ERAFP ou réalisées pour son compte par l'intermédiaire de ses mandataires.

I. Les valeurs prises en compte pour l'investissement des actifs du RAFP

Le conseil d'administration a retenu un référentiel de valeurs qu'il applique, dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement, à l'ensemble des classes d'actif de son portefeuille. Elle concerne de ce fait tous les émetteurs de titres : Etats, collectivités territoriales, organismes publics, organismes supranationaux, institutions financières, entreprises...

Ce référentiel est composé de cinq valeurs, constitutives de l'intérêt général dont la dimension actuelle de développement durable prend en considération les facteurs économiques, sociaux et environnementaux :

- Etat de droit et droits de l'Homme
- Progrès social
- Démocratie sociale
- Environnement
- Bonne gouvernance et transparence

1. Etat de droit et droits de l'homme

Pour évaluer le degré de conformité des émetteurs aux différents principes essentiels d'un Etat de droit et leur contribution au respect et à la promotion des Droits de l'Homme, l'ERAFP fait référence à quatre principes majeurs :

- la non-discrimination, sous toutes ses formes
- la liberté d'opinion et d'expression
- les droits de l'homme au travail
- la lutte contre la corruption et le blanchiment

Pour ce qui concerne les Etats en particulier, l'ERAFP prend également en compte, outre leur degré d'adhésion et de mise en œuvre des conventions internationales (ONU et OIT), trois autres principes :

- le refus de la peine de mort
- le refus du recours aux enfants soldats
- le refus de la pratique de torture.

2. Progrès social

Particulièrement attentif à la question du travail et de l'emploi dans ses différentes dimensions, l'ERAFP privilégie dans ses choix les émetteurs qui:

- respectent les règles fondamentales du droit du travail (temps de travail, garanties contractuelles ou statutaires...),
- contribuent au développement de l'emploi tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif (formation, promotion et développement professionnel, parité hommes-femmes ...)
- ont des projets d'investissement spécifiques qui favorisent le développement de l'emploi (recherche& développement),
- ont des stratégies anticipatrices en matière d'emploi (formation tout au long de la vie, valorisation des acquis de l'expérience, requalification ...)

Dans le cas des entreprises, il tient compte pour ce faire de la situation de l'emploi dans le secteur d'activité concerné, de la situation financière globale de l'émetteur et notamment des évolutions relatives de la rémunération des actionnaires et de celle du travail.

3. Démocratie sociale

L'ERAFP évalue la façon dont les émetteurs respectent les droits reconnus aux salariés et aux agents en privilégiant ceux qui ont une action positive au regard des critères suivants :

- respect du droit syndical et du droit de grève, liberté d'affiliation et moyens affectés aux représentants du personnel
- respect des interlocuteurs sociaux, information, consultation et négociation collective
- existence et rôle d'organismes participatifs ou consultatifs (comités d'entreprise, comités de groupe, comités techniques paritaires, ou équivalents...), en particulier dans le domaine de la vérification des informations économiques, sociales et environnementales fournies par l'émetteur
- capacité de tels organismes de faire des propositions et niveau de prise en compte de ces propositions
- pratique conventionnelle et contractuelle au sein des émetteurs
- moyens alloués au comité d'hygiène et de sécurité ou son équivalent et degré de suivi des avis.

4. Environnement

Sachant que tout investissement peut avoir des conséquences sur le cadre de vie des citoyens d'aujourd'hui et de demain, l'ERAFP apporte son soutien aux actions de développement durable. Dans cette approche, il entend promouvoir notamment la préservation de l'environnement et l'aménagement durable des territoires.

A ce titre, l'ERAFP évalue les émetteurs :

- 1) selon l'impact environnemental de leur activité et de leurs processus de production
- 2) en fonction de leur rôle d'impulsion et de mise en œuvre de politique environnementale et d'aménagement
- 3) en fonction de leur reporting sur les données environnementales et de la nature de leur certification
- 4) en fonction de l'impact économique et social de leur activité sur le territoire considéré.

Les critères retenus sont :

- éco-efficiences des process,
- maîtrise des risques de pollution,
- prévention des impacts en matière d'eau, d'air, de déchets, de consommation d'énergie,
- limitation de rejets de gaz à effet de serre,
- préservation de la biodiversité,
- éco-conception et maîtrise de l'impact des produits ou services dans leur cycle de vie,
- offre de produits et de services innovants au plan environnemental.
- existence de plans de prévention des risques
- dispositifs de consultation sur les questions environnementales, notamment en matière de politiques publiques nationales ou locales.

5. Bonne gouvernance et transparence

L'ERAFP entend déterminer ses choix, tout en tenant compte du caractère privé ou public des émetteurs, en évaluant leur conformité à cinq grands principes :

- 1) bonne gouvernance (équilibre des pouvoirs et efficacité des organes délibérants et exécutifs, efficacité de l'audit et des mécanismes de contrôle, mode d'élaboration des rémunérations des dirigeants, traçabilité des décisions...)
- 2) bonne application des règles juridiques ou fiscales ou de dispositions supérieures que s'imposent les émetteurs eux-mêmes
- 3) mise en œuvre de règles éthiques (rejet des paradis fiscaux, lutte contre le blanchiment, existence de codes de déontologie, ...)
- 4) modes de relations ouvertes avec l'ensemble de leurs parties prenantes, qu'elles soient personnes physiques (dispositifs de relation avec les clients, citoyens, usagers et employés permettant de prendre en compte leurs attentes ou leurs réclamations, délais de traitement des demandes ou des contentieux, politiques de qualité) ou personnes morales (relations avec les organisations syndicales, avec les associations représentant les clients, usagers et riverains, ainsi qu'avec les ONG représentant les parties prenantes concernées par l'activité ou les politiques suivies, relations avec les sous-traitants et/ou fournisseurs...)
- 5) transparence sur l'activité et la situation financière (existence, qualité et certification de rapports annuels y compris sur les questions sociales, environnementales et de gouvernance, fourniture d'informations sur les impôts versés dans chacun des pays d'exercice de l'activité et sur les relations avec les fournisseurs et sous-traitants, qualité de la communication et du réseau d'information interne, notamment sur les choix stratégiques).

II. Mise en œuvre de la charte

1. Intervenants

a) Le conseil d'administration et les comités spécialisés

Le conseil d'administration définit les orientations générales de la politique d'investissement socialement responsable. Il adopte la charte ISR et ses éventuelles mises à jour. A cet effet, pour préparer les orientations générales de la politique de placement, il s'appuie sur les travaux du comité spécialisé de pilotage actif-passif.

Pour le suivi des délibérations relatives à cette politique, il est créé un comité spécialisé de suivi de la politique de placements.

Ce comité veille au respect des principes de la charte d'investissement socialement responsable et prépare le cas échéant ses mises à jour éventuelles.

b) Le directeur

Le directeur est l'organe opérationnel de la mise en œuvre de la politique de placements, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration. A ce titre, il propose au comité spécialisé de pilotage actif-passif les orientations générales de la politique de placement. Il rapporte, informe et alerte, le cas échéant, le comité spécialisé des placements sur les conditions de mise en œuvre de la politique de placements. Le directeur rend compte, dans le rapport annuel au conseil d'administration, de la mise en œuvre de la gestion financière et de sa dimension socialement responsable. Il organise annuellement une discussion sur la mise en œuvre de sa gestion d'actifs socialement responsable et appuie le comité spécialisé dans son travail sur les ajustements ou évolutions de la charte ISR et de ses annexes si cela apparaît nécessaire.

c) Les gérants délégués

Il s'agit des sociétés de gestion, autres que l'ERAFP, auxquelles sont confiés des mandats pour procéder aux investissements dans le respect de la présente charte et de la politique de placement définie.

Elles ont un devoir d'information et d'alerte auprès de la Direction de l'ERAFP en ce qui concerne l'application de la présente charte aux classes d'actifs et aux univers correspondant à leurs mandats. Elles rendent compte de la mise en œuvre de leur gestion et de l'application de la présente charte par un reporting au moins annuel à la Direction de l'établissement.

2. Modalités de mise en œuvre

Les choix de placement sont effectués dans le respect de l'allocation d'actifs cible soit par l'ERAFP directement, soit par une gestion déléguée.

Ils visent à assurer en permanence l'équilibre du régime, l'objectif de maintien au minimum du pouvoir d'achat des pensions et la prise en compte de son référentiel de valeurs.

Chacune de ces valeurs est exprimée par un ensemble de critères qui font l'objet d'une déclinaison opérationnelle en annexe de cette charte. Cette annexe précise le mode de mise en œuvre de chacun des critères et, selon les cas, le ou les indicateurs utilisés.

Dans son évaluation des émetteurs, l'ERAFP tient compte à la fois du niveau atteint sur les différents critères, mais aussi de l'évolution du comportement des acteurs et donc des efforts réalisés ou effectivement en cours de déploiement. L'approche retenue comprend la responsabilité des émetteurs dans un sens global : pour une grande entreprise par exemple, la responsabilité est celle de l'ensemble consolidé du groupe et des fournisseurs ou sous-traitants influencés par le donneur d'ordre.

Pour le cas particulier des émetteurs dotés de prérogatives de puissance publique, l'ERAFP évalue leur conformité à son référentiel, non seulement au regard des politiques mises en œuvre en tant que puissance publique, mais aussi au regard de leurs fonctionnements, en tant qu'employeurs publics comme en tant qu'organisations. Cet objectif cible de l'approche de l'ERAFP sera progressivement appliqué selon les outils disponibles pour évaluer les émetteurs publics sur chacun de ces deux axes.

L'annexe précise les modalités d'évaluation des émetteurs des différents univers d'investissement et classes d'actifs concernés. Elle précise également la façon dont ces évaluations sont prises en compte :

- lors de l'appréciation des choix et des modalités d'investissement
- lors de la construction des portefeuilles (élaborée pour l'essentiel selon une approche de sélection des meilleurs niveaux de notation, dite « best in class », mais avec des exigences minimales sur certains critères conduisant à une exclusion du portefeuille)
- en vue d'interventions directes auprès des émetteurs en portefeuille (rencontre avec les responsables des relations avec les investisseurs, audition de représentants de l'émetteur, questionnaire),
- à l'occasion de l'utilisation des droits liés à détention d'actifs (vote, dépôt de résolutions, questions en assemblée générale ou dans ses relations avec les émetteurs...), ou le cas échéant, dans le cadre de démarches collectives et coalitions d'investisseurs.